



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Danville, tenue le **11^e** jour du mois de mai de l'an **2026**, à **19h00**, à la salle du conseil, sise au 150, rue Water à Danville, et diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la Ville.

Présences :

Mairesse : Mme Martine Satre
Conseiller no 1 : M. Émile Lachance
Conseiller no 2 : M. Pierre Grimard
Conseiller no 3 : M. Richard Lefebvre
Conseiller no 5 : Mme Mélissa Lacroix
Conseiller no 6 : M. Gaétan Nadeau

Absence :

Conseiller no 4 : M. Pier-Luc Pinard

Sont aussi présents, Madame Isabelle Tremblay, greffière de la ville de Danville, agissant à titre de secrétaire de la présente séance ainsi que Monsieur Claude Dostie, directeur général.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme Martine Satre, mairesse, constate le quorum à **19h02** et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

20260511-01

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point 9.2 - Décompte progressif numéro 16 - Construction du garage municipal et le retrait du point 6.6 Adoption - Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

20260511-01 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20260511-02 4.1 Séance ordinaire du 13 avril 2026

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20260511-03 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 11 mai 2026

20260511-04 5.2 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 496 000 \$

20260511-05 5.3 Étang aérés - Affectation des excédents

20260511-06 5.4 Octroi de contrat - Services professionnels pour l'accompagnement du projet de mise aux normes du Centre communautaire Mgr Thibault dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)

20260511-07 5.5 Octroi de contrat - Services professionnels d'accompagnement dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028

20260511-08 5.6 Affectation des revenus des permis de vente de garage au profit de la maison des jeunes dans le cadre de la Grange vente-débarras 2026

6 LÉGISLATION

6.1 Dépôt du certificat du greffier sur la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter - Second projet de résolution 20260413-13 autorisant le PPCMOI sur le lot 4 835 469

20260511-09 6.2 Adoption de la résolution autorisant le PPCMOI sur le lot 4 835 469

20260511-10 6.3 Adoption - Règlement 2026-03 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats et la délégation spéciale en matière de ressources humaines

20260511-11 6.4 Adoption - Règlement 2026-04 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 745 000 \$

20260511-12 6.5 Adoption - Règlement 2026-05 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

20260511-13 6.6 Adoption - Règlement 2026-10 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge

6.7 Avis de motion - Règlement 2026-11 modifiant le règlement 2024-11 concernant la création d'un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection et à l'affectation des sommes nécessaires

6.8 Avis de motion - Règlement 2026-12 modifiant le règlement 2025-11 concernant les commerces et certaines activités économiques

7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

20260511-14 7.1 Embauche aux travaux publics - Opérateur-journalier

20260511-15 7.2 Fin d'emploi - employé 320052

20260511-16 7.3 Embauche aux travaux publics - Journaliers

20260511-17 7.4 Embauche aux travaux publics - Journaliers saisonniers

PÉRIODE DE QUESTIONS

8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. TRAVAUX PUBLICS

20260511-18 9.1 Décompte progressif numéro 3 - Réception provisoire des travaux - Réfection du chemin des Canadiens et du chemin du Pinnacle

20260511-19 9.2 Décompte progressif numéro 16 - Construction du garage municipal

10. HYGIÈNE DU MILIEU

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Dépôt du rapport - Émission des permis pour le mois d'avril 2026

20260511-20 11.2 Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) - 5-7 rue Grove - Lot 4 077 450

20260511-21 11.3 Avis d'assujettissement au droit de préemption – lot 4 835 258

12. LOISIRS ET CULTURE

20260511-22 12.1 Nouveau tracé du chemin des cantons dans Danville

20260511-23 12.2 Demande d'autorisation pour prestations musicales au Carré - Les mercredis musicaux – L'Artère de Danville

20260511-24 12.3 Projet de circuits expérientiels thématiques – Dépôt du projet au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) - Volet 1

20260511-25 12.4 Projet de circuits expérientiels thématiques – Dépôt du projet au Fonds région et ruralité (FRR) régional de la MRC des Sources

20260511-26 12.5 Octroi de contrat - Changement des lumières du terrain de tennis

20260511-27 12.6 Autorisation de passage - Tour Cycliste des Policiers de Laval 29e édition

13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20260511-28 13.1 Demande d'appui financier - Chevalier de Colomb de Danville - Fête au village 2026

20260511-29 13.2 Demande d'appui financier - Repas popote roulante 2026

20260511-30 13.3 Demande d'appui financier - Place aux jeunes des Sources 2026-2027

20260511-31 13.4 Demande d'appui financier - Bal des finissants 2025-2026 de l'École Masson

14. VARIA

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Liste de correspondance

16. ÉVÉNEMENTS À VENIR

16.1 Rencontre citoyenne pour le Boisé des Chevaliers - 13 mai 2026

16.2 Journée porte ouverte au garage municipal - 16 mai 2026

16.3 Journée de distribution de compost, d'arbres et de fleurs - 16 mai 2026

16.4 Bibliovente - 16 mai 2026

16.5 Grande vente-débarras - 16, 17 et 18 mai 2026

16.6 Danville s'Active - 6 juin 2026

PÉRIODE DE QUESTIONS

20260511-32 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS

La mairesse transmet diverses informations aux membres du conseil.

Les membres du conseil font rapport des différents comités et des dossiers auxquels ils ont travaillé.

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20260511-02 4.1 Séance ordinaire du 13 avril 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du **13 avril 2026** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Mélissa Lacroix
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du **13 avril 2026** soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20260511-03 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 11 mai 2026

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer ainsi que la liste des chèques émis ont été transmises aux membres du conseil;

Ville de Danville

DÉPENSES

AVRIL 2026

DÉPENSES TOTALES	592 471,25 \$
Rémunération régulière net	106 138,66 \$
Rémunération net élus	8 502,39 \$
Rémunération net incendie	8 673,76 \$
Paiements émis au 2026-05-07	204 491,90 \$
Liste des comptes à payer au 2026-05-11	264 664,54 \$

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'approuver la liste des dépenses totales telles que soumises au montant de **592 471,25 \$** comprenant des comptes à payer au montant de **264 664,54 \$** et d'autoriser le paiement des comptes, par la mairesse ou à défaut, la personne désignée et le directeur général.

ADOPTÉE

20260511-04

5.2 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 496 000 \$

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Danville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 496 000 \$ qui sera réalisé le 19 juin 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
88-2009	78 000 \$
2024-06	3 418 000 \$

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 2024-06, la Ville de Danville souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 19 juin 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 juin et le 19 décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Caisse Desjardins Des Sources
535, 1^{RE} AVENUE
ASBESTOS, QC
J1T 3Y3

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et le la trésorière. La Ville de Danville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en

tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2024-06 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 19 juin 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

20260511-05

5.3 Étangs aérés - Affectation des excédents

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville dispose d'excédents non affectés provenant d'une taxe perçue auprès des citoyens propriétaires d'un immeuble desservi par l'usine d'assainissement des eaux usées pour la vidange des étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite réserver des sommes pour la vidange des étangs aérés;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation d'excédents non affectés permet de réserver des fonds à une fin spécifique;

CONSIDÉRANT QUE les revenus de taxation associés à ce service sont prévus notamment au règlement de taxation en vigueur;

Il est proposé par Gaétan Nadeau

Appuyé par Pierre Grimard

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil affecte un montant de **114 064,07 \$** à même les excédents non affectés afin de créer des excédents de fonctionnement affectés dédiés exclusivement aux dépenses liées à la vidange des étangs aérés;

QUE le conseil précise que les sommes ainsi affectées proviennent des revenus de taxation perçus pour la vidange des étangs aérés auprès des citoyens propriétaires d'un immeuble desservi par l'usine d'assainissement des eaux usées;

QUE le conseil affecte aux excédents de fonctionnement affectés les revenus de taxation futurs associés à la vidange des étangs aérés, le tout sous réserve des décisions budgétaires annuelles du conseil municipal;

QUE cette affectation soit imputée au poste budgétaire approprié de l'exercice financier en cours.

ADOPTÉE

20260511-06

5.4 Octroi de contrat - Services professionnels pour l'accompagnement du projet de mise aux normes du Centre communautaire Mgr Thibault dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des interventions afin d'assurer la conformité du bâtiment du Centre communautaire Mgr Thibault aux exigences réglementaires en vigueur ainsi qu'aux besoins fonctionnels actuels et futurs de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a effectué des demandes de prix pour des services professionnels pour l'accompagnement du projet de mise aux normes

du centre communautaire Mgr Thibault dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) ;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Mélissa Lacroix
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil octroie le contrat de services professionnels pour l'accompagnement du projet de mise aux normes du centre communautaire Mgr Thibault dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) à l'entreprise Techni-Consultant inc. au montant de **11 750,00 \$** plus les taxes applicables:

QUE ce contrat soit financé par le Programme (PRACIM).

ADOPTÉE

20260511-07

5.5 Octroi de contrat - Services professionnels d'accompagnement dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour des services professionnels d'accompagnement dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil octroie le contrat de services professionnels d'accompagnement dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) à l'entreprise Techni-Consultant au montant de **11 550,00 \$** plus les taxes applicables:

QUE ce contrat soit financé à même le surplus accumulé ainsi que par la programmation TECQ 2024-2028;

ADOPTÉE

20260511-08

5.6 Affectation des revenus des permis de vente de garage au profit de la maison des jeunes dans le cadre de la Grande vente-débarras 2026

CONSIDÉRANT que la municipalité délivre des permis pour la tenue de ventes de garage sur son territoire;

CONSIDÉRANT que ces permis génèrent des revenus administratifs pour la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Ville organise une Grande Vente-débarras sur son territoire les 16, 17 et 18 mai 2026;

CONSIDÉRANT que la Maison des jeunes souhaite réaliser un projet de cartographie des lieux où se tiennent des ventes de garage afin d'en informer la population;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite soutenir les initiatives portées par les organismes communautaires de son milieu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de convenir d'une affectation des revenus issus des permis de vente de garage au bénéfice de la Maison des jeunes;

Il est proposé par Richard Lefebvre

**Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la municipalité autorise l'affectation des revenus provenant de la délivrance des permis de vente de garage liés à la Grande vente-débarras tenue les 16, 17 et 18 mai 2026 à la Maison Des Jeunes Au Point afin de soutenir la réalisation du projet de cartographie des ventes de garage;

QUE les sommes ainsi affectées soient versées à la Maison des jeunes Au Point selon les modalités administratives établies par la direction générale.

ADOPTÉE

6 LÉGISLATION

6.1 Dépôt du certificat du greffier sur la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter - Second projet de résolution 20260413-13 autorisant le PPCMOI sur le lot 4 835 469

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), le certificat du greffier attestant du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au second projet de résolution 20260413-13 autorisant le PPCMOI sur le lot 4 835 469.

Ce certificat confirme que :

- le registre a été tenu du 21 au 28 avril 2026 inclusivement;
- le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes dans la zone n'excède pas 21;
- le nombre de demandes reçues est de 0.

Conséquemment, le second projet de résolution 20260413-13 autorisant le PPCMOI sur le lot 4 835 469 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

20260511-09

6.2 Adoption de la résolution autorisant le PPCMOI sur le lot 4 835 469

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de PPCMOI vise le changement d'usage des 4 logements (travaux présentement en cours) en 4 résidences de tourisme haut de gamme (location court terme) regroupées dans un même bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE même si l'usage « *Résidence de tourisme* » faisant partie du groupe d'usage « *C5 – Commerce d'hébergement* » est autorisé dans la zone, deux éléments rendent le projet dérogoire selon le règlement de zonage 2025-05 :

- La zone M-6 compte déjà une résidence de tourisme (134, rue du Carmel), ce qui porterait le nombre à 5 dans la zone, alors que le règlement stipule qu'un maximum de 3 résidences de tourisms par zone est autorisé;
- Une seule résidence de tourisme est permise par terrain, et celle-ci doit correspondre à une maison ou un chalet meublé, et non à des appartements. Le projet présente 4 résidences de tourisme dans un même bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été analysée en fonction des critères d'évaluation du règlement 2025-10 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'engendre pas d'augmentation significative de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la zone M-6 autorise la densité élevée;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise une clientèle différente et contribue à la diversification de l'offre en location court terme actuelle à Danville;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit favorablement dans le développement du secteur;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) résidences de tourisme seraient aménagées sous un même toit;

CONSIDÉRANT QUE le dépassement du nombre de résidences de tourisme autorisé par terrain et par zone n'aurait pas d'impact majeur sur le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet soutient la restauration du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de modification au zonage par l'entremise d'un PPCMOI tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de résolution a été adopté par la résolution 20260316-15 à la séance ordinaire du 16 mars 2026 et qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu à cet effet le 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de résolution a été adopté par la résolution 20260413-13 à la séance ordinaire du 13 avril 2026 et qu'aucune demande d'approbation référendaire valide n'a été déposée à cet effet;

Il est proposé par Gaétan Nadeau

Appuyé par Émile Lachance

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal adopte, en vertu du règlement no 2025-10, la résolution autorisant le PPCMOI pour la propriété située sur le lot 4 835 469 sur la rue du Carmel, afin de permettre le changement d'usage des 4 logements en 4 résidences de tourisme haut de gamme (location court terme) regroupées dans un même bâtiment.

ADOPTÉE

20260511-10

6.3 Adoption - Règlement 2026-03 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats et la délégation spéciale en matière de ressources humaines

CONSIDÉRANT QUE l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire et employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT le règlement 2022-01 sur la délégation à l'administration municipale du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats et le règlement 2024-12 modifiant ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Émile Lachance lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par Mélissa Lacroix

Appuyé par Émile Lachance

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le règlement 2026-03 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats et la délégation spéciale en matière de ressources humaines soit adopté sans modification comme suit :

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- **Ville** : Ville de Danville
- **Conseil** : Conseil municipal de la Ville de Danville
- **Exercice** : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année
- **Cadre** : Employés non syndiqués tels que définis par l'Entente sur les conditions générales d'emploi et la rémunération du personnel-cadre de la Ville de Danville.

3. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement délègue aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans leurs champs de compétence et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

4. DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces employés peuvent donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

5. CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

Dans le cadre de leur compétence respective, le conseil municipal délègue aux employés ci-après désignés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la municipalité lorsque le montant total du contrat ou de la dépense ne dépasse pas les maximums suivants :

a) Directeur général	25 000 \$
b) Trésorière	15 000 \$
c) Directeur de service	7 500 \$
d) Cadre	750 \$

Ces pouvoirs s'exercent sous réserve des autres dispositions du présent règlement, du règlement décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et ses amendements et des règles applicables en matière de gestion contractuelle.

6. DÉPASSEMENT EXCEPTIONNEL DU PLAFOND DE DÉLÉGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN CAS D'URGENCE

Nonobstant les montants prévus à l'article 5, le directeur général peut, de façon exceptionnelle et en situation d'urgence, autoriser une dépense ou conclure un contrat dont le montant total dépasse 25 000 \$ sans excéder le seuil applicable aux appels d'offres publics prévu par la loi, à la condition d'aviser préalablement l'ensemble des membres du conseil municipal afin de préciser :

- l'objet de la dépense ou du contrat;
- le caractère urgent de l'intervention requise;
- le montant maximal autorisé;
- le cas échéant, le fournisseur ou cocontractant visé.

Aux fins du présent article, on entend par situation d'urgence une situation qui, si elle n'est pas corrigée rapidement, est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, à l'intégrité des biens de la municipalité ou à la continuité essentielle de la prestation de services municipaux.

Toute dépense ou tout contrat autorisé en vertu du présent article doit être rapporté au conseil à la première séance ordinaire suivant ladite dépense, avec les mêmes informations minimales que celles prévues à l'article 8 pour les rapports spécifiques du directeur général, ainsi qu'un exposé sommaire du contexte d'urgence.

7. AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à aux articles 5 et 6 est assujettie aux conditions suivantes :

- a) toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur les cités et villes* relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat;
- b) toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables prévues au règlement relatif à la gestion contractuelle de la ville;
- c) le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- d) la dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours, sauf pour ce qui est d'une dépense exceptionnelle encourue pour régulariser une situation d'urgence tel que décrit à l'article 6 du présent règlement;
- e) préalablement à toutes dépenses, il est de la responsabilité de l'employé autorisé à dépenser de s'assurer que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles.

8. RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal.

Toute dépense autorisée par le directeur général dont le montant total est supérieur à 15 000 \$ et n'excède pas le seuil applicable aux appels d'offres publics prévu par la loi doit, en plus d'apparaître sur la liste des dépenses payées, faire l'objet d'un rapport spécifique présenté au conseil municipal à la première séance ordinaire qui suit un délai de cinq (5) jours.

Ce rapport doit indiquer minimalement :

- a) l'objet de la dépense;
- b) le fournisseur ou cocontractant;
- c) le montant total de la dépense, avant taxes et taxes incluses;
- d) le poste budgétaire imputé;
- e) la date de l'autorisation de la dépense par le directeur général.

9. EXCEPTIONS - DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a) les contributions annuelles des corporations municipales;
- b) les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels;
- c) l'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires;
- d) le dépassement budgétaire ou la modification d'un contrat qui dépasse plus de 15 % de la dépense initiale ou qui dépasse le seuil du règlement ministériel. Tout dépassement de coût qui ne respecterait pas le budget total du contrat devra toutefois être approuvé par le conseil municipal.

10. PAIEMENT DES DÉPENSES

L'autorisation du paiement des dépenses et contrats conclus conformément aux articles 5, 6, 7 et 9 du présent règlement peut être effectuée par le trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

11. EXCEPTION - PAIEMENT DES DÉPENSES

Nonobstant l'article 9, le paiement des dépenses et contrats octroyés par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux doit être préalablement autorisé par le conseil municipal:

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste des comptes spéciaux déposée au conseil municipal pour approbation.

PARTIE 3 - DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

12. DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU TRÉSORIER ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (DÉPENSES INCOMPRESSIBLES)

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être autorisées par le trésorier ou par le directeur général sans autorisation préalable du conseil :

- La rémunération des membres du conseil;
- Les salaires des employés incluant le temps supplémentaire;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocation de retraite, si applicable;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires, notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parental, assurance-emploi, assurance-groupe, CSST, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite des employés, etc.;
- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);

- Les redevances payables aux gouvernements notamment les redevances pour l'élimination des matières résiduelles;
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil;
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc.;
- Les frais de poste;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires;
- Les remboursements de capital et les intérêts sur les billets et obligations;
- Les honoraires du juge de la cour municipale et ses déplacements;
- Les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la réglementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement);
- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide;
- Les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçus en trop;
- Les remboursements d'inscription pour des activités de loisirs, tel cours de natation, terrains de jeux, etc.;
- Les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétés par le conseil;
- Les loyers liés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres;
- Les quotes-parts de la municipalité au sein de la MRC;
- Les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise;
- Les cachets d'artistes;
- Les avis publics requis par la loi;
- L'immatriculation des véhicules appartenant à la municipalité;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal.

13. DISPOSITION D'ACTIFS

Le directeur général est autorisé à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à 25 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi.

14. DÉLÉGATION SPÉCIALE RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au conseil.

Le directeur général peut également procéder à l'embauche d'employés permanents, à l'exception des cadres, lorsque cette embauche est nécessaire d'un point de vue opérationnel, sous réserve d'en aviser préalablement le comité des ressources humaines et de faire rapport de tout engagement permanent ainsi effectué au conseil à la première séance ordinaire suivant la date de l'embauche.

Le directeur général peut procéder à tout processus disciplinaire incluant les ententes de fin d'emploi. Il devra toutefois présenter les dossiers au préalable au comité ressources humaines. Toute entente pour laquelle un montant de plus de 15 000 \$ est négocié doit être préalablement présentée aux membres du conseil en plus du comité ressources humaines.

Le directeur général peut procéder à la négociation de toute lettre d'entente avec le syndicat. Il devra toutefois présenter les dossiers au préalable au comité ressources humaines. Une fois l'entente conclue, elle devra être entérinée par résolution au conseil municipal.

15. DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre d'un comité de sélection chargé d'analyser les offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres requérant l'utilisation d'un système d'évaluation et de pondération en vertu de la loi.

16. DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le greffier ou le directeur général lorsqu'aucun greffier n'est en poste, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

PARTIE 4 - DISPOSITIONS FINALES

17. ABROGATION DU RÈGLEMENT 2022-01

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2022-01 intitulé « Règlement de délégation à l'administration municipale du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats » ainsi que tous ses amendements.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

20260511-11

6.4 Adoption - Règlement 2026-04 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 745 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations de 745 000,00 \$ sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le règlement 2026-04 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 745 000 \$ soit adopté sans modification comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Ville de Danville est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 745 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Réfection de routes	120 000 \$
Rénovation de la caserne	10 000 \$
Achat d'équipements de sécurité publique	33 000 \$
Achat de véhicules, de machinerie et d'équipements pour le service des travaux publics	450 000 \$
Rénovation du centre communautaire Mgr Thibault	57 000 \$
Aménagement de l'hôtel de ville	75 000 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 238 000 \$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 507 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

6.5 Adoption - Règlement 2026-05 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Danville a adopté, le 14 février 2022, le règlement numéro 2022-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville de Danville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville de Danville, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été effectué par le conseiller Gaétan Nadeau lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à pareille date;

Il est proposé par Gaétan Nadeau

Appuyé par Pierre Grimard

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le règlement 2026-05 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux soit adopté sans modification comme suit :

ARTICLE - 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-05 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE - 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-05 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE - 3 - APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE - 4 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

4.3.1 Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.3.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

4.3.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

4.3.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- 4.3.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

- 4.6.1 Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.
- 4.6.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 4.6.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 4.6.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE - 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour

influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

ARTICLE - 6 RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1** Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE - 7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

7.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

7.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

ARTICLE – 8 UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

8.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE – 9 APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE – 10 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE – 11 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE – 12 INGÉRENCE

- 12.1** Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 12.2** Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 12.3** En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 12.4** Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE – 13 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE – 14 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE – 15 MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 15.1** La réprimande;
- 15.2** La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3** La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 15.4** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE – 16 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-03.

ARTICLE – 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

ADOPTÉE

6.6 Adoption - Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles

Point annulé.

20260511-13

6.7 Adoption - Règlement 2026-10 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Émile Lachance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le règlement 2026-10 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge soit adopté sans modification comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge, estimés à 25 000,00 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus. Les évaluations des coûts des travaux des deux toitures sont présentées en annexe A du présent règlement à titre indicatif et pour fins d'estimation et en font partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 25 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 25 000,00 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale de secteur à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les taux sont établis comme suit :

1) Immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal (85%) :

Pour pourvoir à 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2) Ensemble de la municipalité (15%) :

Pour pourvoir à 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

6.8 Avis de motion - Règlement 2026-11 modifiant le règlement 2024-11 concernant la création d'un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection et à l'affectation des sommes nécessaires

Avis de motion est donné par le conseiller Richard Lefebvre qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 2026-11 modifiant le règlement 2024-11 concernant la création d'un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection et à l'affectation des sommes nécessaires. Le conseiller Richard Lefebvre procède également au dépôt du projet de règlement.

Ce projet de règlement a notamment pour objet d'assurer la continuité de l'affectation des sommes au fonds réservé aux dépenses électorales, sans limitation par exercice financier spécifique. Le projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville pour consultation.

6.9 Avis de motion - Règlement 2026-12 modifiant le règlement 2025-11 concernant les commerces et certaines activités économiques

Avis de motion est donné par le conseiller Émile Lachance qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement numéro 2026-12 modifiant le règlement 2025-12 concernant les commerces et certaines activités économiques. Le conseiller Émile Lachance procède également au dépôt du projet de règlement.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir les modalités prévues au règlement 2025-11 concernant l'exploitation de restaurants ambulants et d'encadrer de manière uniforme la présence de camions de cuisine de rue lors d'événements temporaires.

7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

20260511-14 7.1 Embauche aux travaux publics - Opérateur-journalier

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville confirme l'embauche de Monsieur Jean-François Comeau à titre d'opérateur-journalier au service des travaux publics selon les conditions en vigueur dans la convention collective du syndicat des employés de la Ville de Danville.

ADOPTÉE

20260511-15 7.2 Fin d'emploi - employé 320052

**Il est proposé par Mélissa Lacroix
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

DE confirmer la fin d'emploi de l'employé 320052.

ADOPTÉE

20260511-16 7.3 Embauche aux travaux publics - Journaliers

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;

Il est proposé par Pierre Grimard

**Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville confirme l'embauche de Monsieur Frédéric Lafond ainsi que celle de Monsieur Jean-Sébastien Corneillet à titre de journaliers au service des travaux publics selon les conditions en vigueur dans la convention collective du syndicat des employés de la Ville de Danville.

ADOPTÉE

20260511-17 7.4 Embauche aux travaux publics - Journaliers saisonniers

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville confirme l'embauche saisonnière de Madame Mya Bédard et de Monsieur Jean-Pierre Jacques à titre de journaliers saisonniers au service des travaux publics selon les conditions en vigueur dans la convention collective du syndicat des employés de la Ville de Danville.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse et les élu-e-s répondent aux questions des gens présents dans la salle.

8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun dossier

9. TRAVAUX PUBLICS

20260511-18 9.1 Décompte progressif numéro 3 - Réception provisoire des travaux - Réfection du chemin des Canadiens et du chemin du Pinnacle

CONSIDÉRANT la recommandation du bureau d'ingénierie, Les Services EXP inc., mandaté pour la surveillance des travaux de réfection du chemin des Canadiens et du chemin du Pinnacle ;

**Il est proposé par Émile Lachance
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville procède à un troisième paiement au montant de **74 268,35 \$** à l'entrepreneur en charge des travaux Groupe Colas inc.;

QUE les travaux de réfection du chemin des Canadiens soient financés par le programme d'aide à la voirie local (PAVL) – volet redressement;

QUE les travaux de réfection du chemin du Pinnacle soient financés par les revenus reportés des redevances de carrières et sablières.

ADOPTÉE

20260511-19 9.2 Décompte progressif numéro 16 - Construction du garage municipal

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Lemay Côté Architectes inc. mandaté pour la surveillance des travaux de construction du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet est financé par le programme PRACIM;

**Il est proposé par Mélissa Lacroix
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville procède à un seizième paiement au montant de **33 426,35 \$** à l'entrepreneur en charge des travaux Abriart inc.;

QUE ces travaux soient financés par le règlement d'emprunt 2024-06.

ADOPTÉE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun dossier

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Dépôt du rapport - Émission des permis pour le mois d'avril 2026

Le rapport d'émission des permis émis pour le mois d'avril 2026 est déposé aux membres du conseil.

20260511-20 11.2 Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) - 5-7 rue Grove - Lot 4 077 450

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la rénovation extérieure du bâtiment du 5-7 rue Grove situé sur le lot 4 077 450;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise principalement :

- le remplacement de la vitrine au rez-de-chaussée en façade;
- le remplacement des portes d'accès en façade;
- l'ajout d'un avant-toit au-dessus de la vitrine.

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur les éléments suivants :

Ouvertures

- Remplacement de la vitrine de la pharmacie ainsi que des 2 portes d'accès en façade par une vitrine noire avec meneaux horizontaux et 2 portes noires avec impostes;

Avant-toit

- Remplacement de l'auvent par un avant-toit structure de bois et revêtement en acier noir;

CONSIDÉRANT QUE le style de fenestration proposé présente un caractère très moderne qui ne respecte pas le style d'époque du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le concept architectural proposé ne s'harmonise pas avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la toiture projetée en façade, d'une profondeur de 16 pouces, engendre un empiètement dans la voie publique, ce qui ne peut être autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande de refuser le projet de PPIA tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE le CCU suggère les ajustements suivants afin de rendre le projet conforme aux objectifs du PPIA :

- Privilégier une fenestration en hauteur, sans meneaux horizontaux, ou maintenir des meneaux horizontaux uniquement sur la rangée supérieure, alignés avec les impostes des portes;
- Remplacer la toiture projetée par un entablement mettant en valeur l'affichage commercial (voir croquis et exemples en annexe);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) avait préalablement été autorisé via la résolution #20240513-15;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a effectué un suivi des éléments présentés et formulés dans la résolution no 20240513-15;

CONSIDÉRANT QUE le CCU rappelle les éléments suivants à corriger (suivi des demandes antérieures) :

- Harmoniser les moulures des quatre fenêtres en façade (couleurs, matériaux et styles actuellement différents). Un contour noir uniforme est recommandé pour l'ensemble;
- Retirer les planches de bois dans le pignon, non conformes au style d'époque;
- Peindre le revêtement en fibrociment du mur latéral gauche en blanc, conformément aux engagements antérieurs;
- Envisager de peindre le revêtement en fibrociment sous la vitrine en façade en noir ou l'intégration d'un revêtement alternatif s'harmonisant avec la vitrine et l'entablement, afin d'assurer une meilleure intégration visuelle avec la nouvelle fenestration proposée;

Il est proposé par Gaétan Nadeau

Appuyé par Émile Lachance

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal de Danville refuse, tel que recommandé par le CCU, le plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) pour l'immeuble situé au 5-7, rue Grove sur lot 4 077 450, tel que déposé lors de la présente séance;

QUE le conseil suggère, tel que proposé par le CCU, de privilégier une fenestration en hauteur, sans meneaux horizontaux, ou de maintenir des meneaux horizontaux uniquement sur la rangée supérieure, alignés avec les impostes des portes et de remplacer la toiture projetée par un entablement mettant en valeur l'affichage commercial;

QUE le conseil rappelle également que des éléments sont à corriger, tel que souligné par le CCU :

- Harmoniser les moulures des quatre fenêtres en façade (couleurs, matériaux et styles actuellement différents). Un contour noir uniforme est recommandé pour l'ensemble;
- Retirer les planches de bois dans le pignon, non conformes au style d'époque;
- Peindre le revêtement en fibrociment du mur latéral gauche en blanc, conformément aux engagements antérieurs;

- Envisager de peindre le revêtement en fibrociment sous la vitrine en façade en noir ou l'intégration d'un revêtement alternatif s'harmonisant avec la vitrine et l'entablement, afin d'assurer une meilleure intégration visuelle avec la nouvelle fenestration proposée.

ADOPTÉE

20260511-21 11.3 Avis d'assujettissement au droit de préemption – lot 4 835 258

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*, une Ville peut adopter un règlement visant à imposer et exercer un droit de préemption sur des immeubles afin de les acquérir à des fins municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a adopté le Règlement 2023-17 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite assujettir un immeuble présent sur son territoire à un droit de préemption;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'assujettir l'immeuble suivant à un droit de préemption en faveur de la Ville de Danville à des fins municipales, et ce, pour une période de dix (10) ans :

Adresse	Matricule	Lot(s)	Fins municipales
9-11 route 116 Ouest	8672-38-2976	4 835 258	Développement économique, création d'une réserve foncière

QUE la Ville souhaite procéder à l'acquisition dudit l'immeuble au terme de l'exercice de son droit de préemption à des fins de développement économique et de création d'une réserve foncière;

QUE le conseil autorise l'inscription au registre foncier du Québec, d'un avis d'assujettissement et la notification de cet avis au propriétaire de l'immeuble;

DE mandater Corbeil et Drouin notaires afin d'entreprendre toutes les procédures requises pour la rédaction, l'inscription et la notification de l'avis d'assujettissement;

D'autoriser Isabelle Tremblay, greffière de la Ville de Danville, à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis pour donner effet à la présente résolution;

QUE les frais de notaire soient financés à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

12. LOISIRS ET CULTURE

20260511-22 12.1 Nouveau tracé du chemin des Cantons dans Danville

CONSIDÉRANT QUE la ville de Danville se distingue par son patrimoine bâti et qu'elle le met en valeur par divers moyens, dont le chemin des Cantons, le statut de Cœurs villageois et des panneaux historiques;

CONSIDÉRANT QUE le chemin des Cantons est particulièrement efficace pour structurer l'offre des villes et villages traversés, tout en réussissant à rejoindre des touristes et excursionnistes circulant dans d'autres secteurs plus achalandés des Cantons-de-l'Est;

CONSIDÉRANT QUE l'attractivité de Danville, grâce à sa situation géographique sur le chemin des Cantons, permet d'attirer particulièrement des personnes du Centre-du-Québec, de la Mauricie et de Québec;

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine de Danville est riche et réparti sur plusieurs rues et que le tracé actuel se limite à l'axe principal Water / Daniel Johnson;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau tracé proposé permet de circuler sur quelques-unes de nos plus belles rues, tout en continuant à passer par notre centre de village « le carré » et la jonction avec la route 116, permettant ainsi le plus de retombés économiques possibles;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau tracé passera toujours devant notre plus important attrait complémentaire : l'étang Burbank;

CONSIDÉRANT QUE l'expérience du visiteur et l'attractivité de notre étape du chemin des Cantons seront beaucoup améliorées, ceci au profit également des autres municipalités traversées et de celles environnantes;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

DE demander au ministère du Tourisme d'accepter le nouveau tracé du chemin des Cantons dans Danville, tel qu'illustré sur la carte présentée et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

20260511-23

12.2 Demande d'autorisation pour prestations musicales au Carré - Les mercredis musicaux – L'Artère de Danville

CONSIDÉRANT la demande de l'Artère de Danville d'utiliser une partie de l'espace public de la Ville afin d'organiser des prestations musicales (Les mercredis musicaux) au Carré les mercredis, du 24 juin au 30 septembre 2026;

Le conseiller M. Gaétan Nadeau déclare son intérêt et s'abstient de voter.

**Il est proposé par Mélissa Lacroix
Appuyé par Richard Lefebvre
Et résolu à la majorité des voix par les conseillers présents**

D'autoriser l'Artère de Danville à organiser des prestations musicales au Carré les mercredis du 24 juin au 30 septembre 2026 à la condition suivante :

- L'organisme se rend responsable de tous les aspects logistiques de ces événements;

QUE la Ville de Danville se réserve le droit, par l'entremise d'une communication de la direction générale ou de la direction de la vitalité du territoire et des loisirs, de faire cesser ces activités advenant un non-respect des conditions édictées ci-haut ou dans le cas d'un enjeu de sécurité.

ADOPTÉE

20260511-24

12.3 Projet de circuits expérientiels thématiques – Dépôt du projet au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) - Volet 2

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire présenter un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la mise à niveau d'un belvédère, d'un trottoir de bois, de la phase 2 d'une tour et du toit d'un bâtiment d'accueil;

**Il est proposé par Mélissa Lacroix
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise la présentation du projet au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Ville de Danville à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Ville de Danville désigne Monsieur Dominic Provost, directeur de la vitalité du territoire et des loisirs, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

20260511-25 12.4 Projet de circuits expérientiels thématiques – Dépôt du projet au Fonds région et ruralité (FRR) régional de la MRC des Sources

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire présenter un projet dans le cadre du Fonds région et ruralité régional (FRR) de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la mise à niveau d'un belvédère, d'un trottoir de bois, de la phase 2 d'une tour et du toit d'un bâtiment d'accueil;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise la présentation du projet à la MRC des Sources dans le cadre du Fonds région et ruralité régional (FRR);

QUE soit confirmé l'engagement de la Ville de Danville à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux;

QUE la Ville de Danville désigne Monsieur Dominic Provost, directeur de la vitalité du territoire et des loisirs, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

20260511-26 12.5 Octroi de contrat - Changement des lumières du terrain de tennis

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer le changement de lumières du terrain de tennis et que la Ville de Danville a effectué des demandes de prix dans ce sens;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le contrat de changement des lumières du terrain de tennis soit octroyé à l'entreprise Pelletier et Picard Inc. pour un montant de **13 400,00 \$** plus les taxes applicables;

QUE ce contrat soit financé à même la réserve pour le tennis.

ADOPTÉE

20260511-27

12.6 Autorisation de passage - Tour Cycliste des Policiers de Laval 29e édition

CONSIDÉRANT que la Ville de Danville a reçu une demande d'autorisation de passage de la part des organisateurs du parcours de la 29^e édition du Tour Cycliste des Policiers de Laval;

CONSIDÉRANT que le parcours de cet événement comprend un segment situé sur le territoire de la Ville de Danville, notamment sur la route 116;

CONSIDÉRANT que le passage de participants sur le territoire de Danville peut générer des retombées économiques et touristiques;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil autorise le directeur général à accorder l'autorisation de passage au Tour Cycliste des Policiers de Laval sur le territoire.

ADOPTÉE

13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20260511-28

13.1 Demande d'appui financier - Chevalier de Colomb de Danville - Fête au village 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part des Chevalier de Colomb de Danville pour l'organisation d'une édition 2026 de la Fête au village;

CONSIDÉRANT QUE cette demande inclut une requête pour obtenir un appui municipal en ressources humaines ainsi que le prêt de certains équipements;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise l'appui financier au Chevalier de Colomb de Danville pour un montant de **1 500,00 \$**.

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville;

QUE le conseil municipal accorde un appui municipal sous forme de ressources humaines, selon les disponibilités, ainsi que le prêt de certains équipements municipaux, selon les modalités établies par l'administration;

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à coordonner les modalités opérationnelles avec les organisateurs.

ADOPTÉE

20260511-29 13.2 Demande d'appui financier - Repas popote roulante 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part du Centre d'action bénévole des Sources pour le paiement des repas des bénéficiaires de la popote roulante le mardi 12 mai 2026 dans le cadre de la Semaine québécoise des popotes roulantes ayant eu lieu du 11 au 14 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE pour Danville, cela représente environ 14 repas à 7\$, ce qui occasionnerait une dépense de plus ou moins 98,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le nombre réel de repas livrés lors de cette journée sera facturé à la Ville de Danville;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Mélissa Lacroix
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise l'appui financier au Centre d'action bénévole des Sources pour le paiement des repas du 12 mai 2026 au montant estimé de **98,00 \$**;

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

20260511-30 13.3 Demande d'appui financier - Place aux jeunes des Sources 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part de Places aux jeunes de Sources pour l'année 2026-2027;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise l'appui financier à Places aux jeunes de Sources pour un montant de **600,00 \$**;

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

20260511-31 13.4 Demande d'appui financier - Bal des finissants 2025-2026 de l'École Masson

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part de l'école Masson pour l'organisation de leur bal des finissants 2025-2026;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Mélissa Lacroix
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise l'appui financier à l'école Masson pour l'organisation de leur bal de finissants pour un montant de **100,00 \$**;

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

14. VARIA

Aucun dossier

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Liste de correspondance

La liste des correspondances pertinentes reçues depuis la dernière séance du conseil municipal est déposée aux membres du conseil.

16. ÉVÉNEMENTS À VENIR

16.1 Rencontre citoyenne pour le Boisé des Chevaliers - 13 mai 2026

16.2 Journée porte ouverte au garage municipal - 16 mai 2026

16.3 Journée de distribution de compost, d'arbres et de fleurs - 16 mai 2026

16.4 Bibliovente - 16 mai 2026

16.5 Grande vente-débarras - 16, 17 et 18 mai 2026

16.6 Danville s'Active - 6 juin 2026

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse et les élu-e-s répondent aux questions des gens présents dans la salle.

20260511-32

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Gaétan Nadeau

QUE la présente séance soit levée à **20h37**.

ADOPTÉE

Martine Satre
Mairesse

Isabelle Tremblay
Greffière

Je, Martine Satre, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

Martine Satre
Mairesse